



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1990/4/Rev.1
1er septembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE

Règlement intérieur provisoire adopté par le Comité
à sa troisième session (1989)

(incorporant les amendements adoptés par le Comité
à ses quatrième (1990) et huitième (1993) sessions)

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE. DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article</u>		<u>Page</u>
I. SESSIONS		
1.	Durée et lieu de réunion des sessions	6
2.	Dates des sessions	6
3.	Notification de la date d'ouverture des sessions	6
II. ORDRE DU JOUR		
4.	Ordre du jour provisoire des sessions	6
5.	Adoption de l'ordre du jour	7
6.	Révision de l'ordre du jour	7
7.	Distribution de l'ordre du jour provisoire et des documents essentiels	7
8.	Organisation des travaux	7
III. MEMBRES DU COMITE		
9.	Membres	7
10.	Durée du mandat	8
11.	Déclaration de vacance fortuite	8
12.	Dispositions à prendre pour pourvoir aux vacances fortuites	8
13.	Déclaration solennelle	9
IV. BUREAU		
14.	Elections	9
15.	Mandat	9
16.	Position du Président par rapport au Comité	9
17.	Président par intérim	9
18.	Droits et devoirs du Président par intérim	9
19.	Remplacement des membres du Bureau	10

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Article</u>		<u>Page</u>
V. SECRETARIAT		
20.	Devoirs du Secrétaire général	10
21.	Déclarations	10
22.	Information des membres	10
23.	Incidences financières des propositions	10
VI. LANGUES		
24.	Langues officielles et de travail	11
25.	Interprétation	11
26.	Langues à utiliser pour les comptes rendus	11
27.	Langues à utiliser pour les décisions et documents officiels	11
VII. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES		
28.	Séances publiques et privées	12
29.	Publication de communiqués concernant les séances privées ...	12
VIII. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES		
30.	Comptes rendus analytiques des débats et rectifications aux comptes rendus	12
IX. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITE		
31.	Distribution des documents officiels	12
X. CONDUITE DES DEBATS		
32.	Quorum	13
33.	Pouvoirs du Président	13
34.	Limitation du temps de parole	13
35.	Liste des orateurs	13
36.	Motions d'ordre	14
37.	Suspension ou levée des séances	14

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Article</u>		<u>Page</u>
X. CONDUITE DES DEBATS (<u>suite</u>)		
38.	Ajournement du débat	14
39.	Clôture du débat	14
40.	Ordre des motions	15
41.	Soumission des propositions	15
42.	Décision sur la compétence	15
43.	Retrait des motions	15
44.	Nouvel examen des propositions	15
XI. VOTE		
45.	Droit de vote	16
46.	Adoption des décisions	16
47.	Partage égal des voix	16
48.	Modalités du vote	16
49.	Règles à observer durant le scrutin et explications de vote	16
50.	Division des propositions	17
51.	Ordre du vote sur les amendements	17
52.	Ordre du vote sur les propositions	17
XII. ELECTIONS		
53.	Modalités des élections	17
54.	Cas où un seul poste électif est à pourvoir	18
55.	Cas où plusieurs postes électifs sont à pourvoir	18
XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES		
56.	Organes subsidiaires spéciaux	19
XIV. RAPPORT DU COMITE		
57.	Rapport annuel	19

TABLE DES MATIERES (suite)DEUXIEME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS
DU COMITE

<u>Article</u>		<u>Page</u>
XV. RAPPORTS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE		
58.	Présentation des rapports	20
59.	Non-présentation des rapports	20
60.	Présentation des rapports quant au fond et à la forme	20
61.	Examen des rapports	21
62.	Présence des Etats parties lors de l'examen de leurs rapports	21
63.	Demande de renseignements supplémentaires	21
64.	Suggestions et recommandations	22
65.	Observations générales	22
XVI. RAPPORTS COMMUNIQUEES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DU PACTE		
66.	Présentation des rapports	22
67.	Examen des rapports	22
68.	Participation des institutions spécialisées	23
XVII. AUTRES SOURCES D'INFORMATION		
69.	Communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits	23
TROISIEME PARTIE. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS		
XVIII. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS		
70.	Rubriques soulignées	24
71.	Amendements	24
72.	Approbation et modification par le Conseil	24

PREMIERE PARTIE. DISPOSITIONS GENERALES

I. SESSIONS

Durée et lieu de réunion des sessions

Article premier

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé "le Comité") se réunit chaque année pendant une période ne dépassant pas trois semaines ou pour une durée fixée par le Conseil économique et social (ci-après dénommé "le Conseil") compte tenu du nombre de rapports que le Comité aura à examiner. Les sessions du Comité se tiennent à Genève ou en tout autre lieu que décide le Conseil.

Dates des sessions

Article 2

Les sessions du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Conseil en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "le Secrétaire général").

Notification de la date d'ouverture des sessions

Article 3

Le Secrétaire général fait connaître aux membres du Comité la date de la première séance de chaque session. Cette notification est envoyée six semaines au moins à l'avance.

II. ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire des sessions

Article 4

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général, en consultation avec le Président */ du Comité, et comporte :

a) Toute question que le Comité, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;

b) Toute question proposée par le Conseil dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé "le Pacte");

*/ Dans l'ensemble du texte et conformément à l'usage français le mot "Président" doit être compris comme désignant indifféremment un président ou une présidente.

- c) Toute question proposée par le Président du Comité;
- d) Toute question proposée par un Etat partie au Pacte;
- e) Toute question proposée par un membre du Comité;
- f) Toute question proposée par le Secrétaire général.

Adoption de l'ordre du jour

Article 5

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau, conformément à l'article 14 du présent règlement.

Révision de l'ordre du jour

Article 6

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajouter, supprimer ou ajourner des points.

Distribution de l'ordre du jour provisoire et des documents essentiels

Article 7

L'ordre du jour provisoire et les documents essentiels relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres du Comité par le Secrétaire général aussitôt que possible.

Organisation des travaux

Article 8

Au début de chaque session, le Comité examine les questions d'organisation appropriées, y compris le calendrier de ses réunions et la possibilité d'organiser un échange de vues général sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

III. MEMBRES DU COMITE

Membres

Article 9

Les membres du Comité sont les dix-huit experts élus par le Conseil, conformément aux paragraphes b) et c) de sa résolution 1985/17.

Durée du mandat

Article 10

Le mandat des membres élus au Comité commence à courir le 1er janvier de l'année suivant leur élection et vient à expiration le 31 décembre suivant l'élection des membres qui doivent les remplacer au Comité.

Déclaration de vacance fortuite

Article 11

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet. Le membre du Comité qui démissionne adresse notification écrite de sa démission directement au Président ou au Secrétaire général, et il n'est pris de dispositions pour déclarer le siège vacant qu'après réception de ladite notification.

Dispositions à prendre pour pourvoir aux vacances fortuites

Article 12

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 11 du présent règlement et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général en avise chacun des Etats parties du groupe régional auquel le poste vacant du Comité est attribué conformément au paragraphe b) de la résolution 1985/17 du Conseil. Ces Etats parties peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes b) et c) de la même résolution.

2. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique au Conseil. Le Conseil procède à l'élection en vue de pourvoir à la vacance au Comité conformément à la procédure établie au paragraphe c) de sa résolution 1985/17. L'élection a lieu à la session du Conseil qui suit la date d'expiration du délai pour la soumission des candidatures au poste vacant.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 11 du présent règlement, fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant.

Déclaration solennelle

Article 13

Tout membre du Comité doit, lors de son entrée en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après :

"Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en toute impartialité et en toute conscience."

IV. BUREAU

Elections

Article 14

Le Comité élit, parmi ses membres, un président, trois vice-présidents */ et un rapporteur, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable.

Mandat

Article 15

Les membres du Bureau du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, exercer ses fonctions s'il cesse d'être membre du Comité.

Position du Président par rapport au Comité

Article 16

Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par le règlement intérieur et les décisions du Comité. Dans l'exercice de ces fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité.

Président par intérim

Article 17

Si, pendant une session, le Président est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

Droits et devoirs du Président par intérim

Article 18

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

*/ Dans l'ensemble du texte et conformément à l'usage français le mot "vice-président" doit être compris comme désignant indifféremment un vice-président ou une vice-présidente.

Remplacement des membres du Bureau

Article 19

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre du Comité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

V. SECRETARIAT

Devoirs du Secrétaire général

Article 20

1. Le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité et des organes subsidiaires qui peuvent être créés par le Comité.
2. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels nécessaires à l'exécution efficace des fonctions qui lui incombent, compte tenu de la nécessité d'assurer une publicité suffisante à ses travaux.

Déclarations

Article 21

Le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les séances du Comité et, sous réserve des dispositions de l'article 33 du présent règlement, peut présenter des exposés oraux ou écrits aux séances du Comité ou de ses organes subsidiaires.

Information des membres

Article 22

Le Secrétaire général est chargé de porter sans délai à la connaissance des membres du Comité toutes les questions dont le Comité pourrait être saisi aux fins d'examen.

Incidences financières des propositions

Article 23

Avant que le Comité, ou l'un de ses organes subsidiaires, n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire, un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition.

Il incombe au Président d'appeler sur cet état estimatif l'attention des membres pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par le Comité ou par l'organe subsidiaire.

VI. LANGUES

Langues officielles et de travail

Article 24

L'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Comité. L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail du Comité.

Interprétation

Article 25

1. Les interventions faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un orateur peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

Langues à utiliser pour les comptes rendus

Article 26

Les comptes rendus analytiques des séances du Comité sont établis et distribués en anglais, en espagnol et en français.

Langues à utiliser pour les décisions et documents officiels

Article 27

Toutes les décisions officielles du Comité à soumettre au Conseil sont communiquées dans les langues officielles du Conseil. Tous les autres documents officiels du Comité sont publiés dans les langues de travail et, si le Conseil en décide ainsi, tout document officiel peut être publié dans toutes les langues officielles du Conseil.

VII. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Séances publiques et privées

Article 28

Les séances du Comité et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Publication de communiqués concernant les séances privées

Article 29

A l'issue de chaque séance privée, le Comité ou son organe subsidiaire peut faire publier un communiqué, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des moyens d'information et du public, sur ce qui a été fait au cours des séances privées.

VIII. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Comptes rendus analytiques des débats et rectifications aux comptes rendus

Article 30

1. Le Secrétaire général fait établir des comptes rendus analytiques des débats du Comité, qui sont communiqués au Conseil en même temps que le rapport du Comité.
2. Les comptes rendus analytiques peuvent faire l'objet de rectifications qui sont soumises au Secrétariat par les participants aux séances dans la langue dans laquelle le compte rendu a paru. Les rectifications aux comptes rendus des séances sont regroupées en un seul rectificatif, qui est publié peu de temps après la session à laquelle les comptes rendus se rapportent.

IX. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITE

Distribution des documents officiels

Article 31

Les rapports, décisions officielles et tous les autres documents officiels du Comité sont des documents de distribution générale, à moins que le Comité n'en décide autrement.

X. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 32

Le quorum est constitué par douze membres du Comité.

Pouvoirs du Président

Article 33

Le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer au Comité de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs. Il statue sur les motions d'ordre. Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Comité et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 34

Le Comité peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Liste des orateurs

Article 35

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre ou représentant quelconque lorsqu'une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par le Comité.

Motions d'ordre

Article 36

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. S'il en est appelé de la décision du Président, l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents, est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Suspension ou levée des séances

Article 37

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

Article 38

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 39

1. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par le Comité.

2. A tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 40

Sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Soumission des propositions

Article 41

A moins que le Comité n'en décide autrement, les propositions et les amendements ou motions de fond présentés par les membres sont remis par écrit au secrétariat; si un membre en fait la demande, leur examen est reporté à la première séance qui doit se tenir après le jour de leur présentation.

Décision sur la compétence

Article 42

Sous réserve des dispositions de l'article 40 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que le Comité décide s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 43

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

Nouvel examen des propositions

Article 44

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Comité.

L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs favorables à la motion et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XI. VOTE

Droit de vote

Article 45

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Adoption des décisions

Article 46

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, le Comité s'efforce de travailler sur la base du principe du consensus.

Partage égal des voix

Article 47

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, la proposition est considérée comme repoussée.

Modalités du vote

Article 48

1. Sous réserve des dispositions de l'article 53 du présent règlement, le Comité vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Règles à observer durant le scrutin et explications de vote

Article 49

Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

Division des propositions

Article 50

La division des propositions est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

Ordre du vote sur les amendements

Article 51

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il vote ensuite sur la proposition modifiée.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Ordre du vote sur les propositions

Article 52

1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

2. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

3. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Comité ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

XII. ELECTIONS

Modalités des élections

Article 53

Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement lorsqu'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé.

Cas où un seul poste électif est à pourvoir

Article 54

1. Lorsqu'un seul poste électif est à pourvoir et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
2. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des membres présents est requise, on procède à un troisième tour de scrutin et les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si ce troisième tour ne donne pas de résultat, le scrutin suivant ne porte plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour, et ainsi de suite, les scrutins portant alternativement sur tous les candidats éligibles et sur les seuls deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au tour précédent, jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.
3. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité requise des deux tiers. Aux trois tours suivants, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour tout membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

Cas où plusieurs postes électifs sont à pourvoir

Article 55

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité requise est inférieur au nombre des membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure, le nombre de ces candidats ne devant pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir. Aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour tout membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Organes subsidiaires spéciaux

Article 56

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil économique et social, le Comité peut créer des organes subsidiaires spéciaux lorsqu'il le juge nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et en fixer la composition et les attributions.
2. Chaque organe subsidiaire élit son bureau et adopte son règlement intérieur. A défaut, le présent règlement sera applicable mutatis mutandis.

XIV. RAPPORT DU COMITE

Rapport annuel

Article 57

1. Le Comité présente au Conseil un rapport annuel sur ses activités, contenant notamment ses conclusions sur les rapports de chaque Etat partie. Une liste des Etats parties au Pacte est jointe en annexe au rapport du Comité, avec une indication sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties.
2. Le Comité inclut aussi dans son rapport les suggestions et recommandations de caractère général visées à l'article 64 du présent règlement.

DEUXIEME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITE

XV. RAPPORTS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Présentation des rapports

Article 58

1. Conformément à l'article 16 du Pacte, les Etats parties présentent au Conseil pour examen par le Comité des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.
2. Conformément à l'article 17 du Pacte et à la résolution 1988/4 du Conseil, les Etats parties présentent leurs rapports initiaux dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat partie concerné et ensuite des rapports périodiques tous les cinq ans.

Non-présentation des rapports

Article 59

1. A chaque session, le Secrétaire général fait part au Comité, de tous les cas de non-présentation des rapports au titre de l'article 58 du présent règlement. En pareil cas, le Comité peut recommander au Conseil d'adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation de ces rapports.
2. Si, après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport qu'il est tenu de soumettre conformément à l'article 58 du présent règlement, le Comité signale le fait dans le rapport qu'il adresse chaque année au Conseil.

Présentation des rapports quant au fond et à la forme

Article 60

1. Avec l'approbation du Conseil, le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, faire savoir aux Etats parties comment il souhaite que soient présentés, quant au fond et à la forme, les rapports à communiquer en application de l'article 16 du Pacte et suivant le programme établi par le Conseil dans sa résolution 1988/4.
2. Le Comité peut, si besoin est, examiner les directives générales pour l'établissement des rapports des Etats parties en vue de suggérer des améliorations.

Examen des rapports

Article 61

1. Le Comité examine les rapports présentés par les Etats parties au Pacte suivant le programme établi par le Conseil dans sa résolution 1988/4.
2. Le Comité examine normalement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général.
3. Les rapports des Etats parties qui doivent être examinés par le Comité doivent être distribués aux membres du Comité six semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité. Tout rapport d'un Etat partie reçu par le Secrétaire général moins de douze semaines avant l'ouverture de la session sera distribué au Comité à sa session de l'année suivante pour que le Secrétariat puisse faire le nécessaire.

Présence des Etats parties lors de l'examen de leurs rapports

Article 62

1. Les représentants des Etats qui présentent un rapport sont en droit d'assister aux séances du Comité lors de l'examen de leurs rapports. Ces représentants doivent être en mesure de faire des déclarations sur les rapports soumis par leur pays et de répondre aux questions que les membres du Comité peuvent leur poser.
2. Le Secrétaire général notifie aux Etats parties dans les meilleurs délais la date d'ouverture et la durée de la session du Comité à laquelle leurs rapports respectifs doivent être examinés. Les représentants des Etats parties intéressés seront spécialement invités à assister aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
3. Lorsqu'un Etat partie a accepté le calendrier fixé pour l'examen de son rapport par le Comité, le Comité examinera ce rapport à la date prévue même en l'absence de représentants de l'Etat partie.

Demande de renseignements supplémentaires

Article 63

1. Lorsqu'il examine un rapport présenté par un Etat partie en vertu de l'article 16 du Pacte, le Comité doit tout d'abord s'assurer que le rapport fournit tous les renseignements nécessaires, conformément aux directives en vigueur.
2. Si, de l'avis du Comité, un rapport présenté par un Etat partie au Pacte ne contient pas de renseignements suffisants, le Comité peut demander à cet Etat de fournir les renseignements supplémentaires requis, en indiquant comment et pour quelle date lesdits renseignements devront être présentés.

Suggestions et recommandations

Article 64

Le Comité fait des suggestions et des recommandations de caractère général fondées sur son examen des rapports présentés par les Etats parties et des rapports présentés par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte. Le Comité peut également soumettre au Conseil, pour examen, des suggestions concernant les articles 19 et 23 du Pacte.

Observations générales

Article 65

Le Comité peut rédiger des observations générales fondées sur les différents articles et dispositions du Pacte en vue d'aider les Etats parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports.

XVI. RAPPORTS COMMUNIQUEES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DU PACTE

Présentation des rapports

Article 66

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte et aux dispositions prises par le Conseil à cet égard, les institutions spécialisées sont priées de présenter des rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports peuvent comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par leurs organes compétents au sujet de cette mise en application.

Examen des rapports

Article 67

Le Comité a pour tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil.

Participation des institutions spécialisées

Article 68

Les institutions spécialisées intéressées sont invitées à désigner des représentants pour participer aux séances du Comité. Ces représentants peuvent faire des déclarations sur des questions liées au domaine de compétence de leur organisation respective au cours de l'examen par le Comité du rapport de chaque Etat partie au Pacte. Les représentants des Etats parties qui présentent des rapports au Comité auront le loisir de répondre aux déclarations formulées par les institutions spécialisées ou d'en tenir compte.

XVII. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits

Article 69

1. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent présenter au Comité des déclarations écrites propres à contribuer à la reconnaissance et à la réalisation entières et universelles des droits énoncés dans le Pacte.
2. Un peu de temps est aussi réservé aux ONG au début de chaque session du groupe de travail de présession du Comité pour leur permettre de présenter des informations orales pertinentes aux membres de ce groupe.
3. En outre, le Comité réserve une partie de l'après-midi du premier jour de sa session à l'audition des informations orales présentées par les ONG. Ces informations doivent : a) se rapporter spécifiquement aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) être en rapport direct avec les questions examinées par le Comité; c) être dignes de foi et d) ne pas avoir un caractère injurieux ou offensant. La séance correspondante est publique et des services d'interprétation sont assurés. Toutefois, il n'en est pas établi de compte rendu analytique.
4. Le Comité peut recommander au Conseil d'inviter les organismes des Nations Unies intéressés et les organisations intergouvernementales régionales à lui communiquer des renseignements, de la documentation et des exposés écrits, selon qu'il conviendra, se rapportant aux travaux qu'il entreprend en application du Pacte.

TROISIEME PARTIE. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

XVIII. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

Rubriques soulignées

Article 70

Aux fins de l'interprétation des présents articles, il ne sera pas tenu compte des rubriques soulignées qui ont été insérées à titre purement indicatif.

Amendements

Article 71

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Approbation et modification par le Conseil

Article 72

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil et restera en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été remplacé ou modifié par une décision du Conseil.
